



Département de la Haute-Saône

**ARRETE D.S.T.T./U.T LURE/2024/N°075**  
**D u 27 m a i 2024**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE N°9**  
Réglementation et réduction à une voie de circulation  
avec alternat, lors des travaux de broyage de bois  
énergie, sur le territoire de la commune de **LES MAGNY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,**  
Officier de la Légion d'honneur,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté du 24 janvier 2022, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Responsable de l'Unité technique 70 de LURE ;

**VU** la demande formulée par appel téléphonique, le 27 mai 2024, par l'entreprise **FORET D'ICI** ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de broyage de bois énergie, en bordure de la **Route Départementale n° 9**, effectués par l'entreprise Les Plaquettes du Haut-Doubs, pour son propre compte il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B 15 et C 18, entre les **P.R.21+470** et **P.R 22+300**, sur le territoire de la commune de **LES MAGNY** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Durant 3 jours** dans la période comprise entre le **3 et le 14 juin 2024**, date prévisionnelle de fin des travaux, la **circulation sera réduite à une voie** sur la **Route Départementale n° 9** et régulée par alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B 15 et C 18, entre le **P.R. 21+470** et le **P.R. 22+300**, sur le territoire de la commune de **LES MAGNY**, lors des travaux de broyage de bois énergie en bordure de cette voie.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
ET DES TRANSPORTS  
UNITE TECHNIQUE 70 DE LURE  
20 RUE DES CLOIES. B.P. N° 173  
70204 LURE CEDEX  
Tél. : 03 84 95 75 70  
Fax : 03 84 95 75 71  
Mél : ut70-lure@haute-saone.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



**ARTICLE 2** : La **vitesse** de tous les véhicules circulant, dans les deux sens, sur la **Route Départementale n° 9**, sera **limitée à 50 km./h.**, entre le **P.R. 21+470** et le **P.R. 22+300** sur le territoire de la commune de **LES MAGNY**.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".

**ARTICLE 3** : Les **dépassements** au droit du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise Les Plaquettes du Haut-Doubs**.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **LES MAGNY**.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune de **LES MAGNY**, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise Les Plaquettes du Haut-Doubs : phd.foret@gmail.com
- Entreprise FORET D'ICI : adrien.lucot@foretdici.com
- Mme Isabelle GEHIN, M. Michel RICHARD Conseillers départementaux du canton de VILLERSEXEL ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4 rue Lucie et Raymond Aubrac BP n° 40005 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 01.

LURE, le 27 mai 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable de l'Unité technique,

  
Virginie BRINGOLD-SAVARY